

Arrêt du Tribunal du 8 juin 2017 — Groupe Léa Nature/EUIPO — Debonair Trading Internacional (SO'BiO ětic)

(Affaire T-341/13 RENV) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative SO'BiO ětic — Marques de l'Union européenne et nationale verbales antérieures SO...? — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Atteinte à la renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009*»]

(2017/C 239/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Groupe Léa Nature SA (Périgny, France) (représentant: S. Arnaud, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Debonair Trading Internacional Lda, (Funchal, Portugal) (représentant: T. Alkin, barrister)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 26 mars 2013 (affaire R 203/2011-1), relative à une procédure d'opposition entre Debonair Trading Internacional et Groupe Léa Nature.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Groupe Léa Nature SA est condamnée à ses propres dépens ainsi qu'à ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par l'intervenante devant le Tribunal et la Cour.

⁽¹⁾ JO C 260 du 7.9.2013.

Arrêt du Tribunal du 7 juin 2017 — Guardian Europe/Union européenne

(Affaire T-673/15) ⁽¹⁾

[«*Responsabilité non contractuelle — Représentation de l'Union — Prescription — Annihilation des effets juridiques d'une décision devenue définitive — Précision de la requête — Recevabilité — Article 47 de la charte des droits fondamentaux — Délai raisonnable de jugement — Égalité de traitement — Préjudice matériel — Pertes subies — Manque à gagner — Préjudice immatériel — Lien de causalité*»]

(2017/C 239/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Guardian Europe Sàrl (Bertrange, Luxembourg) (représentants: F. Louis, avocat, et C. O'Daly, solicitor)

Partie défenderesse: Union européenne, représentée par la Commission européenne (représentants: N. Khan, A. Dawes et P. Van Nuffel, agents), et par la Cour de justice de l'Union européenne (représentants: J. Inghelram et K. Sawyer, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi en raison, d'une part, de la durée de la procédure dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 27 septembre 2012, Guardian Industries et Guardian Europe/Commission (T-82/08, EU:T:2012:494), et, d'autre part, de la violation du principe d'égalité de traitement commise dans la décision C(2007) 5791 final de la Commission, du 28 novembre 2007, relative à une procédure d'application de l'article [101 TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39165 — Verre plat) et dans l'arrêt du 27 septembre 2012, Guardian Industries et Guardian Europe/Commission (T-82/08, EU:T:2012:494).